ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés

L’adoption de la conclusion suivante du Comité exécutif sur les documents de voyage lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides est approuvée.

Conclusion du Comité exécutif

sur les documents de voyage lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides

Préambule, paragraphe 1. *Rappelant* la convention de 1951 relative au statut des réfugiés («la convention de 1951») et la convention de 1954 relative au statut des apatrides («la convention de 1954»), notamment l’article 28 et les annexes de ces conventions;

Préambule, paragraphe 1. *bis* *Soulignant* que la protection des réfugiés relève en premier lieu de la responsabilité de tous les États et *insistant fortement*, dans ce contexte, sur l’importance d’une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités;

Préambule, paragraphe 2. *Rappelant* d’autres conclusions rendues antérieurement par le Comité exécutif en ce qui concerne les documents de voyage, notamment la Conclusion n°13 (1978), la Conclusion n° 18 (1980), paragraphe i) et la Conclusion n° 49 (1987), ainsi que la Conclusion n° 112 (2016) sur la coopération internationale sous l’angle de la protection et des solutions;

Préambule, paragraphe 3. *Reconnaissant* l’importance de l’enregistrement des réfugiés, d’une manière rapide et efficace, conformément aux cadres juridiques, et de l’établissement de documents pour ceux-ci compte tenu de la spécificité de chaque situation;

Préambule, paragraphe 4. *Prenant acte* avec satisfaction des contributions des pays d’asile accueillant un grand nombre de réfugiés et assurant leur protection internationale, y compris de manière prolongée et avec des ressources limitées;

Préambule, paragraphe 5. *Reconnaissant* l’importance pour les réfugiés et les apatrides de disposer de documents de voyage facilitant leurs déplacements ainsi que celle d’octroyer des visas aux titulaires de ces documents de voyage - lorsque cela est nécessaire pour la mise en œuvre de solutions durables pour les réfugiés et de formes complémentaires de protection - ainsi que d’autres titres de voyage pour les réfugiés et les apatrides, afin de réduire le risque de déplacements irréguliers susceptibles d’exposer les réfugiés et les apatrides à l’exploitation, aux abus, à la violence et à la traite des êtres humains;

Préambule, paragraphe 6. *Notant* que les normes et spécifications internationales applicables aux documents de voyage ont connu d’importantes évolutions depuis la rédaction des conventions de 1951 et de 1954, et que la réalisation effective du droit prévu aux articles 28 de ces conventions peut être le mieux assurée si les réfugiés et les apatrides ont accès à des documents de voyage conformes aux normes internationales adoptées par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) à l’annexe 9 («Facilitation») de la convention relative à l’aviation civile internationale de 1944 («Convention de Chicago»);

Préambule, paragraphe 7. *Prenant* acte de l’amendement 25 de l’annexe 9 de la convention de Chicago 1944 adoptée par le conseil de l’OACI en juin 2015, qui impose que les documents de voyage pour les réfugiés et les apatrides («documents de voyage délivrés au titre de la Convention relative au statut des réfugiés») soient lisibles à la machine conformément aux spécifications du document 9303[[1]](#footnote-1);

Préambule, paragraphe 8. *Saluant* la version révisée du «Guide pour l’émission de titres de voyage de la Convention lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides» publiée en février 2017 par le HCR, en collaboration avec l’OACI, qui comprend des orientations sur la mise en œuvre de la norme 3.12 de l’OACI;

Préambule, paragraphe 8 *bis*. *Prenant note* de la pratique en vigueur dans certains États consistant à délivrer des titres de voyage de la Convention lisibles à la machine et contenant des éléments d’identification biométriques.

Préambule, paragraphe 9. *Prenant note en outre* des avantages liés à une sécurité accrue des documents de voyage lisibles à la machine, et de l’importance de disposer de documents de voyage sûrs pour promouvoir une identification efficace des voyageurs, afin de réduire les risques de fraude documentaire, d’altération et de contrefaçon, ainsi que de faciliter l’acceptation mondiale et réciproque des documents de voyage;

Préambule, paragraphe 10. Mettant en exergue l’importance des mesures de sauvegarde pour protéger les données personnelles, telles qu’elles figurent dans la politique du HCR concernant la protection des données personnelles des personnes qui sont source de préoccupation;

Dispositif, paragraphe 1. *Souligne* la nécessité pour tous les États et les autres parties prenantes concernées d’intensifier leurs efforts afin de créer, d’étendre des solutions appropriées durables et des voies complémentaires ou de faciliter l’accès à celles-ci pour les réfugiés et les apatrides, notamment pour soutenir les collectivités et les pays qui accueillent d’importantes populations de réfugiés;

Dispositif, paragraphe 1 *bis*. *Souligne* la nécessité pour les pays d’origine de contribuer à créer des conditions favorables au rapatriement et au retour volontaires, notamment en remédiant aux causes profondes des déplacements et en délivrant les documents de voyage nécessaires;

Dispositif, paragraphe 2. *Se félicite* des efforts des États qui sont déjà passés aux titres de voyage de la Convention lisibles à la machine conformément à la norme 3.12 et au document 9303 de l’OACI, et *appelle* les États parties aux conventions de 1951 et de 1954 à envisager de prendre toutes les mesures législatives, administratives et techniques nécessaires, compte tenu de leurs cadres juridiques et de leurs capacités nationales, afin d’introduire des titres de voyage de la Convention lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides séjournant légalement sur leur territoire;

Dispositif, paragraphe 2 *bis. Reconnaît* les bonnes pratiques des États parties à la convention de 1951 et/ou au protocole de 1967, et/ou à la convention de 1954 en ce qui concerne la délivrance de titres de voyage lisibles à la machine aux réfugiés et aux personnes apatrides, qui leur donnent accès à ces documents de voyage, et notamment la simplification et la facilitation des procédures et des autres exigences administratives, ainsi que les dispositifs de production des titres de voyage lisibles à la machine, et *invite* les États parties à partager leurs bonnes pratiques avec les États parties intéressés;

Dispositif, paragraphe 3. *Reconnaît* les bonnes pratiques et les mesure volontaires des États qui ne sont pas parties à la convention de 1951 et/ou au protocole de 1967, et/ou à la convention de 1954, consistant à délivrer des titres de voyage lisibles à la machine aux réfugiés et aux personnes apatrides, et les *invite* à partager ces pratiques et mesures de sorte à encourager les autres États qui ne sont pas parties à ces conventions à permettre aux réfugiés et aux apatrides d’avoir accès à des documents de voyage appropriés, conformément à leurs cadres juridiques et à leurs capacités nationales, y compris en ce qui concerne la recherche de solutions durables et de voies complémentaires;

Dispositif, paragraphe 7. *S’engage à* renforcer encore la solidarité internationale et le partage équitable des responsabilités et de la charge, afin d’atténuer la pression s’exerçant sur les États d’asile, y compris en facilitant la transition vers la délivrance de titres de voyage lisibles à la machine aux réfugiés et aux apatrides et le maintien de la délivrance de ces documents, grâce à la mobilisation de ressources financières et à la fourniture d'un appui au renforcement des capacités et d'une assistance technique, s’il y a lieu, en collaboration avec l’OACI et le HCR.

1. Remarque: Hormis deux exceptions (le Saint-Siège et Tuvalu), tous les États parties à la convention de 1951 et/ou à son protocole, et à la convention de 1954, sont également parties à la convention de Chicago. [↑](#footnote-ref-1)